

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Adopté

AMENDEMENT

N° I-CF1504

présenté par

Mme Pirès Beaune, M. Coquerel, M. de Courson, M. Ceccoli et M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Au début du premier alinéa de l'article L. 198 A du livre des procédures fiscales, après les mots : « de crédits de taxe sur la valeur ajoutée », sont insérés les mots : « et de crédits d'impôt prévus à l'article 244 *quater* E du code général des impôts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la procédure d'instruction sur place, permise pour le contrôle des demandes de remboursement de crédits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), aux demandes de restitution de crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse (CIIC).

Dans le cadre de ses fonctions de rapporteure spéciale des crédits de la mission *Remboursements et dégrèvements*, l'auteure du présent amendement avait consacré ses travaux du Printemps de l'évaluation 2024 aux crédits d'impôt spécifiques à la Corse. Dans le rapport qu'elle a présenté à la commission des finances le 5 juin, elle jugeait qu'il serait opportun que l'administration fiscale puisse conduire des instructions sur place comme elle peut le faire pour les remboursements de crédits de TVA.

Ce pouvoir lui permettrait de mieux exercer son contrôle. Toutefois, l'instruction sur place demeure une simple faculté conférée à l'administration fiscale. Celle-ci n'est pas tenue de la mettre en œuvre afin de d'assurer du bien-fondé d'une demande de remboursement de CIIC. Elle conserverait donc la possibilité d'instruire une demande du bureau comme c'est le cas aujourd'hui.